

ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Auxiliaires de vie Question écrite n° 3988

Texte de la question

M. Etienne Pinte attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la situation des auxiliaires de vie dont le statut n'est pas en conformite avec l'importance de la tache qu'on leur demande d'accomplir. Il s'agit d'un personnel trop peu nombreux, sans doute parce que sous-paye. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage de prendre afin de revaloriser la profession.

Texte de la réponse

Il existe en France plus de 250 services d'auxiliaires de vie, qui emploient environ 4 000 personnes (soit l'equivalent de 1 864 postes a temps plein). Ces services sont geres par des associations ou des centres communaux d'action sociale. Les conventions collectives applicables au secteur social et medico-social exigent la possession du CAFAD pour etre classe et remunere sur la grille indiciaire des aides a domiciles. Ce diplome vient de faire l'objet, dans un arrete qui sera publie incessamment, d'une reorganisation. En effet, il met en place une formation polyvalente pour des personnels qui ont des fonctions semblables, meme s'ils s'adressent a des publics differents, personnes agees, handicapees ou familles. Cette formation a ete renforcee par une augmentation du nombre d'heures qu'elle exige et orientee en particulier sur l'aide a la personne. On peut en attendre une professionnalisation accrue de l'ensemble du secteur. Les services d'auxiliaires de vie recoivent du ministere des affaires sociales, de la sante et de la ville, une subvention forfaitaire annuelle par poste fixee a 62 160 francs en 1993, qui couvre en moyenne la moitie de leurs depenses. Environ 10 000 personnes lourdement handicapees recourent chaque annee a ces services. La plupart d'entre elles beneficient de la majoration pour tierce personne de la securite sociale, soit de l'allocation compensatrice au titre de l'aide sociale, et completent ainsi par leur participation le financement des services d'auxiliaires de vie. Depuis les lois de decentralisation, les departements sont desormais competents en matiere de maintien a domicile des personnes handicapees. Le Gouvernement ne prevoit donc pas d'augmentation de la dotation budgetaire correspondante, qui represente deja pres de 80 p. 100 des credits d'action sociale de l'Etat en faveur des personnes handicapees, d'autant que les services d'auxiliaires de vie peuvent beneficier dorenavant de l'exoneration de 30 p. 100 des cotisations patronales d'assurance sociale prevue par l'article 21 de la loi no 93-121 du 27 janvier 1993, portant diverses mesures d'ordre social. Il apparaitrait legitime que les departements, garants d'une solidarite de proximite, et afin d'assurer la coherence du dispositif de maintien en milieu ordinaire de vie, assument desormais la responsabilite de la creation et du financement des services d'auxiliaires de vie. Ces services, qui ont fait leurs preuves, peuvent representer pour eux une alternative a la creation de foyers d'hebergement pour personnes handicapees et le moyen de s'assurer de la bonne utilisation des allocations compensatrices pour aide d'une tierce personne qu'ils sont tenus de verser. Plusieurs departements se sont deja engages dans cette voie.

Données clés

Auteur : M. Pinte Étienne Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE3988

Numéro de la question : 3988 Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2056 **Réponse publiée le :** 3 janvier 1994, page 32